

**DÉCISION DU MAIRE N°DM-2023-15**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Demande de subvention au Conseil départemental au titre de la répartition des produits des amendes de police pour le projet d'aménagement du parking Sud rue du Petit Jouy**

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2334-24 ;  
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la délibération n°CM-2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;  
VU la lettre du Conseil départemental des Yvelines en date du 26 mai 2023 relative à la répartition par le Département du produit des amendes de police ;  
Considérant le projet d'aménagement du parking Sud situé rue du Petit Jouy aux Loges-en-Josas ;  
Considérant que ce projet entre dans les modalités d'attribution d'une aide financière dans le cadre de la subvention amendes de police ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De solliciter du Conseil départemental, pour l'année 2023, une subvention pour l'aménagement d'abris bus et d'aires d'arrêt de transports en commun ;

**Article 2 :**

Précise que le projet d'aménagement du parking Sud situé rue du Petit Jouy comporte :

- La mise aux normes de l'aire d'arrêt de transports en commun ;
- La modification et la création d'abaissments de trottoirs localisés (bateaux) pour la traversée piétonne proche de l'arrêt de transports en commun ;

**Article 3 :**

Dit que le coût des travaux s'élève à 32 117,05 € HT ;

**Article 4 :**

Dit que la commune s'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique transmis au Conseil département et conformes à l'objet du programme ;

**Article 5 :**

Dit que la commune s'engage à financer la part des travaux restant à sa charge. ;

**Article 6 :**

Dit que les dépenses sont inscrites au budget communal 2023 ;

**Article 7 :**

Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

**Article 8 :**

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.



Les Loges en Josas, le 18 JUL. 2023  
Le Maire,

  
Caroline Doucerain